



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré  
de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet d'aménagement du lotissement "Domaine des  
chênes verts" sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer  
(Pyrénées-Orientales)**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

N°Saisine : 2021-009089

N°MRAe : 2021APO25

Avis émis le 29 mars 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 29 janvier 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la communauté de communes « *Albères Côte Vermeille Illibéris* » pour avis sur le projet d'aménagement du lotissement « *Domaine des chênes verts* » sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

Le projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager dont le dossier comprend une étude d'impact datée du 3 décembre 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Maya Leroy et Thierry Galibert.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement ainsi que l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) en date du 12 février 2021.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet d'aménagement du lotissement « *Domaine des chênes verts* » se situe au sein de la commune d'Argelès-sur-Mer, localisée au Sud de la plaine du Roussillon dans le département des Pyrénées-Orientales.

Il consiste en la création d'un quartier d'habitations comprenant 483 logements permettant l'accueil de 1 063 habitants supplémentaires sur 15,5 ha. Il prévoit la construction d'habitations individuelles et collectives et s'accompagne d'aménagements paysagers (parc boisé, alignements d'arbres) et de divers équipements (bassin de rétention, voies de desserte, stationnements ...).

Ce projet prévoit l'urbanisation d'un secteur naturel, agricole et forestier présentant des enjeux écologiques notables à la lecture de l'état des lieux de l'étude d'impact. Il conduit en outre, à l'accueil d'une nouvelle population et induit ainsi des incidences sur la préservation de la ressource en eau (qualité et quantité), l'assainissement, les déplacements et les nuisances associées (qualité de l'air, bruit...), le tout dans un contexte de changement climatique.

L'étude d'impact ne contient pas l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi que l'étude préalable sur l'économie agricole requises au titre du code de l'urbanisme et du code rural et de la pêche maritime. Elle n'est pas également pas complète dans l'analyse de la séquence « *Éviter, Réduire, Compenser* » (ERC) ainsi que sur les effets du projet sur l'environnement et la santé en phase chantier et exploitation.

Sur le fond, la description de la phase chantier du projet ainsi que des effets du projet sur l'environnement, notamment vis-à-vis des déplacements induits, doivent être complétés afin que l'étude repose sur un état des lieux suffisamment pertinent.

La compatibilité et l'adéquation du projet avec les documents de planification du territoire est à démontrer, notamment en ce qui concerne les documents d'urbanisme en vigueur (SCoT Littoral Sud) et ceux relatifs à la gestion de l'eau (SDAGE, SAGE) ou encore au logement (PLH) et au climat (PCAET).

Des compléments sont également attendus sur certaines thématiques traitées par l'étude d'impact.

Concernant le volet « *milieu naturel* », des mesures d'évitement et de réduction en faveur de la préservation de la flore protégée en phase de vie du lotissement et de la sauvegarde des chauves-souris lors des opérations d'abattage des arbres sont requises.

Sur la préservation de la ressource en eau potable, la MRAe recommande de démontrer l'adéquation entre les besoins en eau de la population ayant vocation à être accueillie et la disponibilité de la ressource.

En matière de consommation d'espace, la MRAe recommande que l'étude d'impact contienne un chapitre dédié à la consommation d'espaces et à l'imperméabilisation des sols qui devra notamment fournir un bilan de cette consommation et de cette imperméabilisation induite par le projet et justifier des mesures ERC mises en place en conséquence.

En matière des déplacements et des conséquences induites sur l'environnement et la santé, l'étude d'impact devra être significativement complétée en fournissant une analyse complète de la mobilité induite par l'accueil d'une nouvelle population sur le secteur.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte et présentation du projet

### 1.1 Contexte réglementaire

Le projet d'aménagement du lotissement « *domaine des chênes verts* » s'inscrit au droit d'un terrain d'assiette de 15,5 hectares (ha) appartenant au territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

Il est à ce titre soumis à évaluation environnementale au regard de la réglementation<sup>2</sup> et doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Les dossiers relatifs aux demandes d'autorisation du projet comprenant l'étude d'impact actualisée doivent faire l'objet d'un avis de la MRAe. Le présent avis de la MRAe Occitanie porte ainsi sur la demande de permis d'aménager du projet de lotissement comprenant une étude d'impact datée du 3 décembre 2020.

### 1.2 Présentation du projet

Le projet se développe au sein de la commune d'Argelès-sur-Mer, localisée au sud de la plaine du Roussillon dans le département des Pyrénées-Orientales.

La ville s'étend sur un territoire de 58,67 km<sup>2</sup> et comptait 10 543 habitants en 2016 en basse saison. Cette population atteignait environ 114 000 habitants en haute saison touristique la même année.

Argelès-sur-Mer fait partie de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) qui regroupe quatorze autres communes. Elle est également incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) Littoral Sud.

Le projet d'aménagement est prévu dans la partie Nord du territoire communal (figure 1), au lieu-dit « *Nèguebous* » sur un secteur délimité :

- au sud par le tissu urbain existant ;
- à l'est et au nord par une mosaïque d'espaces naturels, agricoles et forestiers ponctuée par la présence de plusieurs campings ;
- à l'ouest par la route départementale RD 114 et au-delà par une zone d'activité.

Il consiste en la création d'un quartier d'habitations comprenant 483 logements répartis sous la forme de constructions individuelles et collectives (figure 2). Le projet prévoit notamment la réalisation de logements à caractère social représentant 40 % du nombre total de logements créés, soit 165 logements.

La densité programmée est de l'ordre de 31,1 logements par ha<sup>3</sup> en moyenne sur l'ensemble du projet. Elle sera plus élevée (39 logements / ha) sur la partie ouest du projet au niveau de la future voie d'accès à la RD 114 et plus faible sur la partie est (25 logements /ha).

L'entrée de ce futur quartier se caractérisera par l'implantation en bordure de la RD 114, d'immeubles collectifs en R+2, destinés à recevoir une partie des logements locatifs sociaux. Un deuxième pôle de densité est projeté au cœur de ce futur quartier avec des collectifs en R+2 partiel. Enfin, le projet permettra la construction de logements individuels de différentes typologies (maisons groupées, jumelées ou villas).

Le projet comprend la réalisation de deux ouvrages de rétention des eaux pluviales présentant un traitement paysager et localisés au Sud-Est et au Nord-Ouest de l'opération. Il prévoit en outre la réalisation d'une placette minérale et de divers aménagements paysagers (parc boisé de 2 500 m<sup>2</sup>, alignements d'arbres...).

2 Articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement)

3 À noter que cette densité est calculée en prenant en compte la « surface de la zone à urbaniser » estimée à 15,5 ha. Le document évoque également la « surface constructible » de 14,4 ha qui exclue les boisements, les bassins de rétention, les secteurs inondables ou ceux déjà construits. Dans ce cas, la densité est de 33,5 logements par hectare.



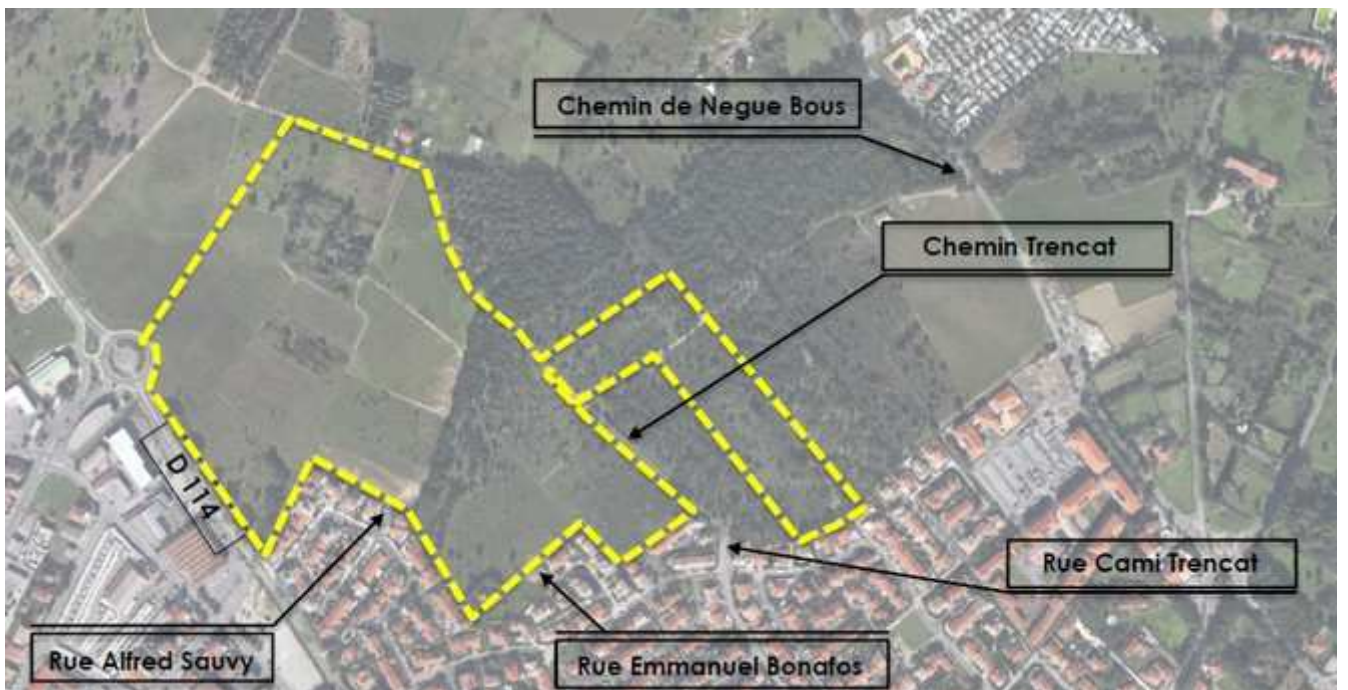
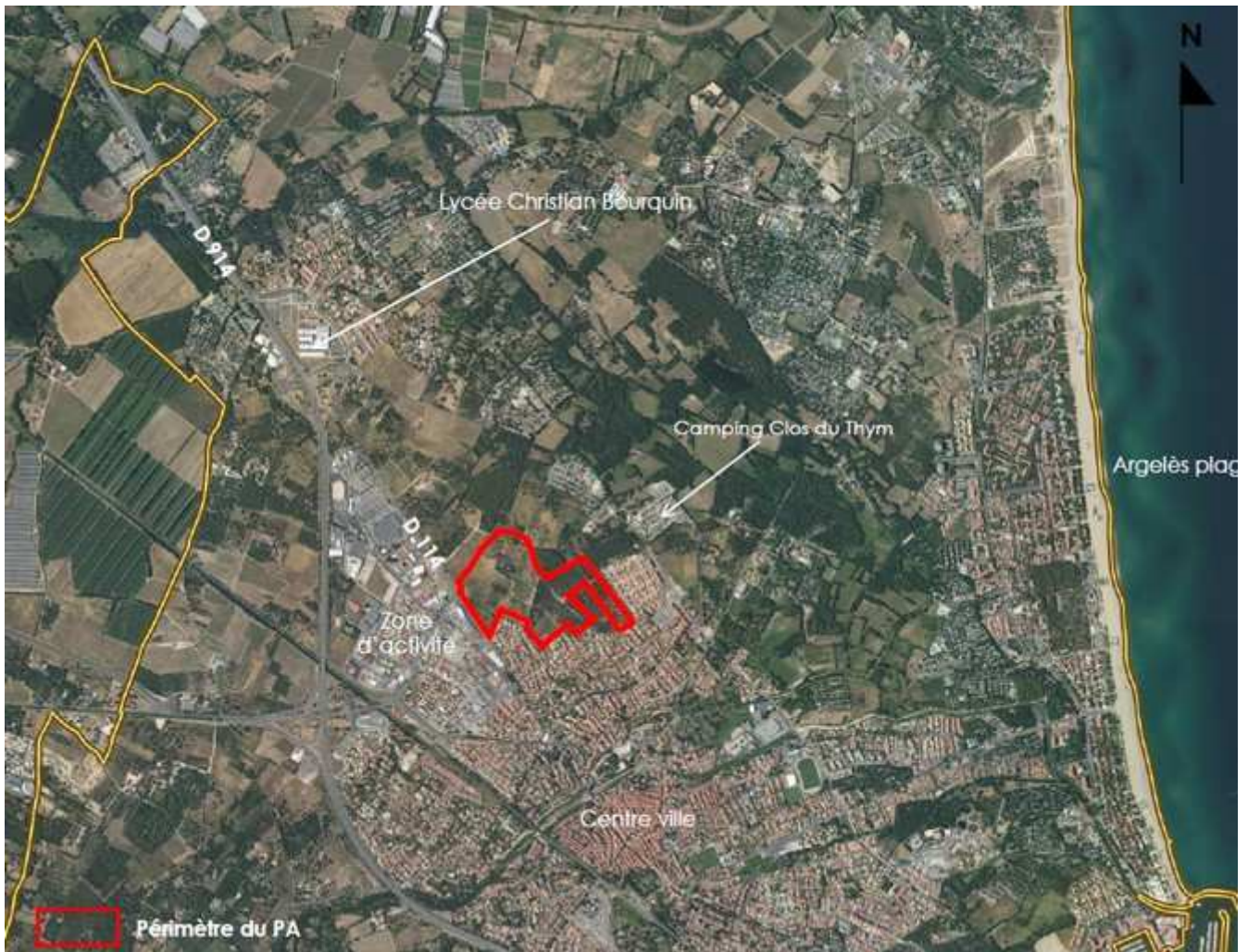


Figure 1 : localisation du projet (extrait de la notice jointe à la demande de permis d'aménager – pièce PA2)





Figure 2 : plan d'hypothèse d'implantation (pièce PA9 de la demande de permis d'aménager)

Le projet sera raccordé au giratoire existant situé sur la RD 114 (Avenue de Hurth) via la création d'une cinquième branche.

L'axe principal de desserte traverse le projet d'ouest en est. Cette voie est accompagnée d'un double alignement d'arbres, d'une piste cyclable positionnée au nord et de stationnements visiteurs longitudinaux. Des voies secondaires à double-sens, mais aussi à sens unique, viennent compléter la desserte. Un raccordement est réalisé à la rue Ludovic Masse au sud du secteur, desservant le lotissement existant.

En matière de stationnements, chaque lot individuel comptabilisera deux places de stationnements non clos. 263 places de stationnements dites visiteurs sont prévues en accompagnement des différentes voies et au sein de poches de stationnement réparties sur l'ensemble de l'opération.

L'aménagement de ce secteur est prévu en quatre tranches avec un chantier se déroulant sur plusieurs mois.

## 2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Ce projet prévoit l'urbanisation d'un secteur naturel, agricole et forestier présentant des enjeux écologiques notables à la lecture des éléments présentés dans l'étude d'impact. Il conduit en outre à l'accueil d'une nouvelle population et induit ainsi des incidences sur la préservation de la ressource en eau (qualité et quantité), l'assainissement, les déplacements et les nuisances associées (qualité de l'air, bruit...), le tout dans un contexte de changement climatique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont donc :

- la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore ;
- la limitation de la consommation d'espaces ;
- la préservation de la ressource en eau souterraine dans un contexte de changement climatique et l'assainissement ;
- les déplacements et les nuisances associées en matière de santé et de lutte contre le changement climatique.

## 3 Qualité de l'étude d'impact

### 3.1 Complétude

Formellement, l'étude d'impact est complète et contient l'ensemble des éléments prévus dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le document est suffisamment clair et illustré pour permettre au public de prendre connaissance du projet.

Toutefois, la MRAe relève que l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone requise au titre de la réglementation<sup>4</sup> n'est pas présente.

De même, l'étude préalable sur l'économie agricole est également absente du dossier alors qu'elle doit y figurer contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact (voir chapitre 4.2 du présent avis).

Sur le fond, l'étude d'impact présente plusieurs manquements qui nuisent à sa qualité générale, notamment sur la description de la phase chantier du projet et sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine. De fait, les mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser ces effets en phase chantier et en phase exploitation, ne reposent pas sur un état des lieux suffisamment pertinent. En conséquence, des mesures s'avèrent imprécises et limitées sur plusieurs thématiques, à l'instar des déplacements.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en fournissant l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et l'étude préalable sur l'économie agricole.**

**Elle recommande de mettre à jour l'étude d'impact en fonction des éléments apportés par ces études.**

**Elle recommande enfin d'améliorer l'analyse de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » ainsi que l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé en phase chantier et exploitation.**

<sup>4</sup> article L300-1 code de l'urbanisme



## 3.2 Description du projet

La description du projet réalisée dans l'étude d'impact (pages 12 et suivantes) et dans les pièces annexes du permis d'aménager (ex : PA 2) est assez détaillée.

Toutefois, la MRAe relève que la description de la phase chantier doit être décrite le plus précisément possible de manière technique, opérationnelle et calendaire, que ce soit pour les opérations de défrichage, de terrassement, d'imperméabilisation des sols, ou encore pour la durée et le phasage du chantier.

**La MRAe recommande de présenter de façon complète et détaillée les caractéristiques de la phase travaux du projet au sein du chapitre dédié et de fournir une présentation technique, opérationnelle et calendaire de l'opération.**

## 3.3 Variantes du projet et justification des choix

Les raisons du choix du projet sont présentées à la page 103 de l'étude d'impact.

Le choix du site du projet est ainsi justifié vis-à-vis d'une prise en compte préalable des enjeux environnementaux par exemple les risques naturels (absence de risque inondation majeur sur le site) ou le patrimoine naturel (absence de site Natura 2000 et de zone humide). Le projet est également conditionné aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

La MRAe prend note que plusieurs esquisses d'aménagement sont présentées dès la page 105 permettant notamment de mettre en évidence la prise en compte des résultats de l'étude faune-flore réalisée dans le cadre de l'étude d'impact.

## 3.4 Compatibilité avec les documents de planification du territoire

### Plan local d'urbanisme et schéma de cohérence territoriale

La commune d'Argelès-sur-Mer dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) et appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Littoral Sud.

Le PLU de la commune actuellement en vigueur a été approuvé le 20 avril 2017. Sa révision a été prescrite suite à la délibération du conseil municipal datant du 28 septembre 2017.

Au regard du PLU en vigueur, le projet de lotissement se situe en zone ouverte à l'urbanisation (zone 1AU) à vocation principale d'habitat, sous réserve du respect de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « *Neguèbous* » (présentée page 73 de l'étude d'impact).

À ce titre, la MRAe relève qu'il n'est pas fait la démonstration de la compatibilité du projet avec le PLU en vigueur, en particulier avec l'OAP.

**La MRAe recommande d'apporter la démonstration de la compatibilité du projet avec le PLU en vigueur**

En ce qui concerne le SCoT Littoral Sud, le document en vigueur a été approuvé le 2 mars 2020 suite à sa révision.

La MRAe note que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT fournit notamment des orientations spécifiques (ex : mixité des fonctions, sobriété énergétique...) pour les secteurs de projets urbains stratégiques (SPUS) comme le SPUS n°3 « *Entrée de ville à Argelès-sur-Mer* » auquel appartient le présent projet « *domaine des chênes verts* »<sup>5</sup>

Toutefois, l'étude d'impact fait référence aux dispositions du précédent SCoT approuvé le 28 février 2014 (page 70) et n'apporte pas ainsi la démonstration de la compatibilité du projet avec le SCoT en vigueur.

**La MRAe recommande de faire référence au SCoT Littoral Sud approuvé le 2 mars 2020 et de justifier la compatibilité du projet avec ce document d'ordre supérieur.**

5 Voir les pages 68 et suivantes du DOO du SCoT Littoral Sud disponible sur <https://www.scot-littoralsud.fr/revision-du-scot/>



## Autres documents de planification

En sus du PLU et du SCoT, l'étude d'impact doit également démontrer la compatibilité et/ou la cohérence du projet avec les autres documents de planification du territoire, à savoir :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée entrée en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes du Roussillon en vigueur depuis le 3 avril 2020 ;
- le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes « Albères, Côte Vermeille, Illibéris » 2015-2020 ainsi que le PLH 2021-2026 en cours d'élaboration ;
- le plan climat air-énergie-territorial (PCAET) 2019-2025 de la communauté de communes « Albères, Côte Vermeille, Illibéris ».

**La MRAe recommande que l'étude d'impact démontre la compatibilité et la cohérence du projet avec les enjeux et les orientations en vigueur ou à venir du SDAGE Rhône-Méditerranée, du SAGE Nappes du Roussillon, du PLH 2015-2020 et 2021-2026 et enfin du PCAET de la communauté de communes « Albères, Côte Vermeille, Illibéris ».**

## 4 Prise en compte de l'environnement

### 4.1 Habitats naturels, faune et flore

Le volet « *milieu naturel* » de l'étude d'impact est présenté en page 30. Les inventaires effectués sur le site concernent la flore, les habitats et l'ensemble des groupes d'espèces (amphibiens, mammifères, oiseaux...).

L'emprise du projet est concernée par aucun zonage écologique (ex : site Natura 2000). Toutefois, l'étude met en exergue la présence d'enjeux écologiques allant de « *faibles* » à « *forts* » au sein du site du projet (voir synthèse des enjeux – pages 61 et 62). Les principaux enjeux concernent les milieux boisés localisés au sein du site, la présence de l'Euphorbe de Terracine (plante protégée) ainsi que de nombreuses espèces d'oiseaux et de chauve-souris.

L'impact de la phase travaux sur ces enjeux écologiques est globalement fort et des mesures d'évitement et de réduction sont proposées en conséquence dans l'étude d'impact (synthèse pages 132 à 135). Parmi ces mesures, la MRAe relève favorablement l'évitement de secteurs à enjeux forts en phase amont, la limitation des emprises des travaux ou encore la mise en défens des stations d'Euphorbe de Terracine. Elle note qu'après application de ces mesures, il subsiste des impacts résiduels allant de « *nuls* » à « *faibles* ».

Toutefois, la MRAe constate l'absence de mesures visant à la protection de l'Euphorbe de Terracine durant la phase de vie du lotissement, notamment lors de l'entretien de cet espace. De même, des mesures permettant d'éviter la destruction et le dérangement des chauve-souris lors de l'abattage des arbres doivent être prises.

Enfin, il serait opportun que des mesures en faveur de la circulation de la petite faune constituant la biodiversité « *ordinaire* » (ex : hérissons) soient intégrées au projet (ex : ajournement des clôtures, perméabilité des franges urbaines du projet).

**La MRAe recommande de proposer des mesures d'évitement et de réduction en faveur de la préservation de l'Euphorbe de Terracine en phase de vie du lotissement et de la sauvegarde des chauves-souris lors des opérations d'abattage des arbres.**

**Elle recommande également de proposer des mesures en faveur de la circulation de la petite faune au sein du projet afin de contribuer au maintien d'une trame verte.**

## 4.2 Consommation d'espace et imperméabilisation des sols

De façon générale, la consommation d'espace est à l'origine d'impacts importants sur plusieurs enjeux environnementaux, notamment la préservation de la biodiversité, du paysage, la lutte contre l'imperméabilisation des sols et le ruissellement urbain, ou encore l'adaptation au changement climatique<sup>6</sup>.

Il s'agit donc d'un enjeu important à prendre en compte. La MRAe rappelle à cet effet qu'elle a émis un avis sur le projet de révision en cours du PLU d'Argelès-sur-Mer<sup>7</sup> et sur la révision du SCoT Littoral Sud<sup>8</sup> avec notamment un volet consacré à cet enjeu.

À ce titre, il convient que l'étude d'impact contienne un chapitre dédié à la consommation d'espace et à l'imperméabilisation des sols induites par le projet et à leurs effets sur l'environnement et la santé humaine, ce qui n'est pas le cas.

L'étude d'impact devra donc notamment quantifier cette consommation / imperméabilisation, analyser la participation du projet à la consommation du territoire d'Argelès-sur-Mer et enfin justifier de la démarche d'évitement et de réduction mise en place en conséquence.

Par ailleurs, l'étude d'impact précise que l'étude préalable agricole n'est pas requise pour le présent projet étant donné que celui-ci n'implique pas la consommation de plus de 1 ha d'espace agricole (page 11).

Toutefois, la MRAe informe que 3 ha d'espaces agricoles ont été déclarés au titre de la politique agricole commune (PAC) sur le secteur du projet en 2020. De plus, elle note que le projet intercepte des parcelles agricoles localisées en zone AOC viticole « *Côtes du Roussillon* » et « *Languedoc* » (page 65).

Ainsi, il convient que l'étude soit complétée en fournissant l'étude préalable sur l'économie agricole requise au titre de la réglementation<sup>9</sup> et en précisant les compensations prévues.

**La MRAe recommande que l'étude d'impact contienne un chapitre dédié à la consommation d'espaces et à l'imperméabilisation des sols. Ce chapitre devra notamment fournir un bilan de cette consommation et de cette imperméabilisation induite par le projet et justifier des mesures au titre de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC) mises en place en conséquence.**

**Elle recommande également de compléter l'étude d'impact avec une étude préalable agricole.**

## 4.3 Préservation de la ressource en eau souterraine dans un contexte de changement climatique

La MRAe relève que le secteur du projet se situe dans un contexte hydrogéologique sensible notamment du fait de la présence de l'aquifère<sup>10</sup> des « *Alluvions quaternaires du Roussillon* » (affleurante) et de l'aquifère de la « *Multicouche pliocène du Roussillon* » (captive), classées en zone de répartition des eaux<sup>11</sup>.

La préservation de cet aquifère, déjà sous tension, constitue un enjeu majeur au sein de la plaine du Roussillon notamment du fait des risques de pollution induites par l'activité humaine (plusieurs captages sont affectés par des pollutions en nitrates et en pesticides), et de déséquilibre quantitatif (augmentation des prélèvements dans un contexte de baisse régulière du niveau de remplissage de l'aquifère sur l'ensemble de la plaine).

6 Voir à cet effet la circulaire du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace

7 Avis MRAe 2019A0100 adopté le 8 août 2019

8 Avis MRAe 2019A0110 adopté le 23 août 2019

9 Articles L112-1-3 et D112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime

10 Les formations géologiques qui contiennent des eaux souterraines exploitables sont appelées aquifères. L'aquifère est un contenant, la nappe est son contenu. Les nappes ne sont pas des lacs souterrains : l'eau qui circule occupe en réalité les vides de la roche (pores, fissures, fractures) – Source BRGM

11 Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

Par ailleurs, la MRAe note que la fréquence et l'intensité des situations de sécheresse risquent de s'accroître dans le contexte du changement climatique. Enfin, vu la faible altitude de son littoral, la plaine du Roussillon peut être touchée par la hausse du niveau marin avec un risque de salinisation accrue des eaux souterraines<sup>12</sup>.

L'étude d'impact précise (page 114 et 115) les effets du projet sur les eaux superficielles et souterraines en phase chantier (ex : risque de pollution accidentelle) et en phase exploitation (ex : pression sur la ressource en eau potable).

Trois mesures de réduction des impacts sont proposées en phase chantier, à savoir la limitation des emprises des travaux et des installations, la réduction des périodes de terrassement et de mise à nue des surfaces afin de limiter l'érosion des sols et enfin la mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre une pollution des eaux superficielles et souterraines. Ce dispositif comprend par exemple la mise en place d'une aire étanche pour les opérations d'entretien, de ravitaillement et de nettoyage des engins de chantier ou encore l'équipement de ces engins avec un kit de dépollution pour pallier les éventuelles pollutions accidentelles.

La MRAe relève favorablement ces mesures.

Concernant la « phase vie » du projet, la MRAe note que le lotissement sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la communauté de communes Albères, Côte Vermeille, Illibérus qui « utilise à la fois les ressources des rivières et nappes peu profondes (60 %) et des nappes profondes du Pliocène (40 %) ».

L'apport de 483 ménages (soit environ 1 063 habitants supplémentaires) va générer des besoins en eau potable pour la population « de l'ordre de 159 m<sup>3</sup> par jour (sur une base de 150 l par habitant et par jour) » (page 115 de l'étude d'impact – source PLU d'Argelès-sur-Mer).

À ce titre, le document précise que « les travaux réguliers de modernisation du réseau (canalisations, réservoirs) réalisés ces dernières années ont permis d'atteindre un rendement suffisant et garantissent une desserte suffisamment dimensionnée pour accueillir le développement prévu dans le PLU. Le scénario retenu dans le PLU est compatible avec la disponibilité actuelle de la ressource en eau potable ».

De fait, l'étude d'impact établit la compatibilité du projet avec la disponibilité actuelle de la ressource et préconise une mesure d'accompagnement sur l'optimisation des usages de l'eau.

La MRAe considère toutefois que la prise en compte des enjeux relatifs à la préservation de l'eau souterraine et des milieux aquatiques, en particulier dans le contexte décrit ci-dessus, est insuffisante dans l'étude d'impact et doit être complétée sur plusieurs aspects :

- démontrer la compatibilité du projet avec les orientations des documents de planification de gestion de l'eau du territoire<sup>13</sup> ;
- démontrer l'adéquation entre les besoins du projet et la capacité de la ressource en eau potable à court, moyen et long terme, au regard de l'ensemble des prélèvements connus et prévisibles auxquels la ressource doit et devra répondre (prélèvements actuels et à venir du fait des projets en cours de réalisation et ceux prévus) ;
- prendre en compte le contexte de changement climatique ;
- proposer des mesures effectives visant à éviter l'usage de l'eau provenant des ressources sous tension et à réduire les besoins en eau potable ;

Par ailleurs, la MRAe note que l'étude se réfère au développement prévu dans le PLU d'Argelès-sur-Mer, sans toutefois préciser s'il s'agit du PLU en vigueur ou du PLU en cours de révision (voir chapitre 3.4 du présent avis). Ce point mérite d'être éclairci.

Enfin, elle rappelle à ce titre qu'elle a fait part d'insuffisance sur ce sujet dans son avis portant sur l'élaboration en 2017<sup>14</sup> et la révision en cours du PLU d'Argelès-sur-Mer<sup>15</sup> ainsi que sur la révision du SCoT Littoral Sud<sup>16</sup>.

**La MRAe recommande que l'étude d'impact démontre l'adéquation entre les besoins de la population et la ressource en eau dans un contexte de tension de la ressource en eau, de besoins croissants et de changement climatique.**

12 Source : <http://www.brgm.fr/projet/dem-eaux-projet-envergure-sur-aquifere-cotier-roussillon> et SDAGE 2016-2021

13 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhône méditerranée 2016-2021 » et schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « nappes du Roussillon »

14 Avis MRAe 2016A053 adopté le 22 décembre 2016

15 Avis MRAe 2019A0100 adopté le 8 août 2019

16 Avis MRAe 2019A0110 adopté le 23 août 2019



**Elle recommande également que l'étude propose des mesures permettant d'éviter et de réduire l'usage des ressources d'eau potable sous tension.**

En ce qui concerne l'assainissement, l'étude précise que le lotissement sera raccordé à l'assainissement collectif existant au droit du terrain.

En outre, la station d'épuration qui gère les eaux usées d'Argelès-sur-Mer est en capacité suffisante pour répondre aux besoins futurs générés par le PLU (capacité de traitement de 120 000 habitants).

Comme mentionné ci-dessus, la MRAe souligne qu'il est nécessaire que le document précise s'il fait référence au PLU en vigueur ou au PLU en cours de révision.

Par ailleurs, au même titre que pour la ressource en eau potable, elle estime que la démonstration de l'adéquation entre les besoins de la population et la capacité de la station d'épuration doit être davantage démontrée au moyen d'une analyse comparative précise entre les besoins actuels et à venir (en particulier en saison estivale) et la capacité actuelle de la station.

**La MRAe recommande que l'étude d'impact démontre l'adéquation entre les besoins de la population actuelle et à venir raccordée à la station d'épuration d'Argelès-sur-Mer et la capacité de ladite station, notamment en période estivale.**

## 4.4 Déplacements et nuisances associées (air, climat...)

Comme mentionné ci-dessus, le projet doit permettre d'accueillir environ 1 063 habitants supplémentaires.

L'accueil de cette nouvelle population va générer un trafic majoritairement routier et aggraver les nuisances induites par ce trafic en particulier sur la qualité de l'air, le bruit ou encore le climat (émissions de gaz à effet de serre).

Il est prévu la mise en place d'alternative à la voiture (ex : voies de déplacements doux au sein du projet) mais ces mesures restent sommaires et ne reposent pas sur une véritable analyse des trafics induits par le projet et des nuisances associées ou encore de la capacité des réseaux routiers et des réseaux de transport en commun vis-à-vis des futurs besoins.

L'évaluation environnementale du projet d'aménagement est donc incomplète sur ce point essentiel.

**La MRAe recommande que l'étude d'impact s'enrichisse d'une analyse trafic / déplacement au droit du secteur « Nèguebous » mettant en exergue les enjeux, les besoins et les nuisances induites par l'accueil d'une nouvelle population. Cette analyse devra être complétée par une analyse de la capacité des réseaux de transport en commun, des infrastructures routières et celles dédiées aux modes actifs sur le territoire.**

**Elle recommande que l'étude d'impact propose en conséquence des mesures opérationnelles pour limiter les nuisances induites en matière de bruit, de pollution de l'air et d'émissions de GES et pour assurer le développement des transports en commun et des modes actifs.**